RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 5FA55EB8-4FD7-4BD6-B98E-B26B990437C2

3K GESTION

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000,00 €
Siège social : 17 Rue principale
68960 WILLER
833 571 201 RCS MULHOUSE

S T A T U T S

Statuts mis à jour suite aux délibérations
de l'Assemblée générale du 5 juin 2025

Certifiés conformes
Le Gérant

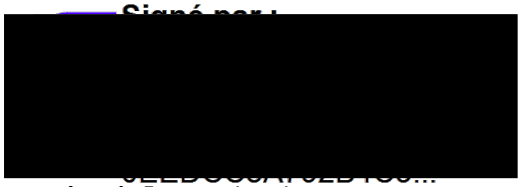

Je Je

Docusign Envelope ID: 5FA55EB8-4FD7-4BD6-B98E-B26B990437C2

Les soussignés :

1. **Madame Sonja KLEMM**, née HELL le [redacted] à [redacted]e [redacted] de Monsieur Alain KLEMM, n[redacted] à 31 mai 1991 à ALTKIRCH, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union, demeurant ensemble à [redacted] ;
2. **Monsieur Stéphane KLEMM**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]ié par un Pacte Civil de Solidarité, demeurant à [redacted] ;

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'exercice de toute activité :

- D'entretien d'espaces verts, services et généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, juridique, économique ou financière, civile ou commerciale, se rattachant à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, de nature à favoriser le but suivi par la société, son extension, son développement.

- De recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelques nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

- D'administration d'entreprises et les activités de direction, de gestion et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social.

- D'achat et de vente de matériels, d'équipements et de matériaux nécessaires aux activités de la société, ainsi que l'achat et la vente de tout bien immobilier.

- D'achat et de vente de sociétés, ainsi que de prises de participation dans des entreprises existantes. Cela inclut l'acquisition de parts sociales, d'actions, ou de toute forme de titre de participation dans des sociétés, que ce soit pour réaliser des opérations de croissance externe, diversifier ses activités, ou encore optimiser ses investissements stratégiques.

Docusign Envelope ID: 5FA55EB8-4FD7-4BD6-B98E-B26B990437C2

- De constitution, de détention, de gestion et de cession d'un portefeuille de titres de participation ou de placement dans toutes sociétés ayant leur siège tant en France qu'à l'étranger, toutes prestations de services, toutes opérations en vue de favoriser le financement, de gérer la trésorerie et d'assurer les services administratifs des entreprises dans lesquelles la société a une participation, ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital ;

- D'acquisition, de possession, de gestion, d'exploitation et de développement de tous brevets, marques, modèles ou licences ;

- De participation de la société, par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- De prise, d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- De réalisation de toutes opérations d'achat et de vente ainsi que toutes prestations de services administratifs, publicitaires et commerciales au profit de la société ou de toute autre entreprise ou particulier ;

- De gestion des actifs financiers de la société ;

- D'acquisition et de gestion d'immeubles, de participation dans des sociétés civiles immobilières.

Le tout, par tous moyens, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières, mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus spécifié et à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 – <u>DENOMINATION</u>

La société prend la dénomination de :

« 3K-GESTION »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « **société à responsabilité limitée** » ou des initiales « **S.A.R.L**. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Docusign Envelope ID: 5FA55EB8-4FD7-4BD6-B98E-B26B990437C2

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

17, rue Principale

68960 WILLER

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, en cas de pluralité d'associés ou de l'associé unique, en cas d'EURL.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatifs au siège social, à l'issue de tout transfert n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **99** années à compter de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation décidés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

Madame Sonja KLEMM, la somme de
Cinq cents euros…… 500 €uros

Monsieur Stéphane KLEMM, la somme de
Cinq cents euros…… 500 €uros

Soit au total, la somme de
Mille euros…….. 1 000 €uros

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Mutuel, agence CCM DES DEUX VALLEES dont le siège est situé à [redacted] ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 10 novembre 2017.

Est intervenu ici, Monsieur Alain KLEMM, conjoint commun en biens de Madame Sonja KLEMM, qui reconnaît avoir été averti de l'apport fait par son conjoint pour la constitution de la société, dans les termes de l'article l832-2 du Code Civil, et déclare ne pas vouloir être personnellement associé.

ARTICILE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1000 euros divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- **A Madame Sonja KLEMM,**
  à concurrence de cinquante parts, ci …….. 50 parts

Docusign Envelope ID: 5FA55EB8-4FD7-4BD6-B98E-B26B990437C2

- **A Monsieur Stéphane KLEMM**
  à concurrence de cinquante parts, ci …….. 50 parts

Soit au total cent parts ……... 100 parts

ARTICLE 8 – <u>COMPTES COURANTS D'ASSOCIES</u>

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.
Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.
Ces comptes courants ne pourront jamais êtres débiteurs et la société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – <u>AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL</u>

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles L.223-32 à L.223-34 du Code de Commerce.

Toutefois, le capital social ne pourra être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 10 – <u>PARTS SOCIALES</u>

I.
Les parts sociales doivent être intégralement libérées (*ou libérées du cinquième, les surplus dans les cinq ans de l'immatriculation*) et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles ;

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire, expressément acceptée par la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

II.
Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.
La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Docusign Envelope ID: 5FA55EB8-4FD7-4BD6-B98E-B26B990437C2

Les représentant, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Cession et transmission soumises à agrément quel que soit le cessionnaire

I.
Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.
Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège sociale contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II.
Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société ne fait pas connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article l843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans les mêmes délais de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des décisions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Docusign Envelope ID: 5FA55EB8-4FD7-4BD6-B98E-B26B990437C2

III.
Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 – alinéa 1er – du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter dans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV.
En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande l'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Engagement collectif – Article 787 B :

Les soussignés prennent collectivement l'engagement, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, aux fins de bénéficier de l'abattement fiscal lors de la transmission des parts à titre gratuit selon les dispositions de l'article 787 B du C.G.I. de conserver les parts sociales ci-dessous pendant une durée minimale de deux années à compter de l'enregistrement des présentes. Cet engagement se renouvellera par tacite reconduction d'année en année jusqu'à dénonciation par l'un ou l'autre des partenaires de l'engagement ou par décision contraire prise par les associés, savoir :

- Madame Sonja KLEMM : 50 parts de 10 €uros numérotées de 1 à 50,
- Monsieur Stéphane KLEMM : 50 parts de 10 €uros numérotées de 51 à 100.

Ainsi, le total des parts compris dans le présent engagement est supérieur au seuil de 34 % imposé par l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Si au cours de la période de renouvellement, le fait générateur à l'application de l'article 787 B du Code Général des Impôts, savoir le décès ou la donation entre vifs, intervient, le terme de l'engagement collectif intervient à l'issue de la période de renouvellement au cours de laquelle intervient le fait générateur.

Docusign Envelope ID: 5FA55EB8-4FD7-4BD6-B98E-B26B990437C2

Article 11 Bis - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agrée par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec A.R. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 12 – GERANCE

I.
La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II.
Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

III.
Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

IV.
Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

V.
Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives t règlement régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions légales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions légales et réglementaires.

VI.
Chacun des gérants à droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figure aux frais généraux.

Docusign Envelope ID: 5FA55EB8-4FD7-4BD6-B98E-B26B990437C2

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES

I.
Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié des parts sociales.

II.
En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non » ;
La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu

III.
Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

IV.
Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

Docusign Envelope ID: 5FA55EB8-4FD7-4BD6-B98E-B26B990437C2

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit le nombre des associés ayant pris part au vote.
Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant que les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des parts sociales et sur deuxième convocation le cinquième des parts. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus de celle à laquelle elle avait été convoquée. Les modifications sont décidées sur première ou seconde convocation à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

V.
Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être mentionné sur le registre spécial.
Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 14 – <u>COMMISSAIRE AUX COMPTES</u>

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans tous les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Docusign Envelope ID: 5FA55EB8-4FD7-4BD6-B98E-B26B990437C2

ARTICLE 15. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er juillet** et se termine le **30 juin** de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice commencera le jour d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **30 juin 2018**.

ARTICLE 16 – COMPTES SOCIAUX ET DOCUMENTS DE GESTION

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan et un compte de résultat avec leurs annexes, après avoir procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.
Le cas échéant, elle établit tous autres documents ou comptes rendus obligatoires par des dispositions législatives ou réglementaires.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société, l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherches et de développement.

ARTICLE 17 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et les annexes, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes ainsi que les documents visés au 4ème alinéa de l'article 16, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.
L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes de résultats, bilans et annexes, inventaires, rapport soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNTS

I.
Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions

Docusign Envelope ID: 5FA55EB8-4FD7-4BD6-B98E-B26B990437C2

intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

II.
Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

III.
A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associés, conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition les sommes qu'elle jugera convenables de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

L'Assemblée peut, en outre, décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves sociales à sa disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les portes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les pertes reportées par décision de l'Assemblée Générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Docusign Envelope ID: 5FA55EB8-4FD7-4BD6-B98E-B26B990437C2

Les associés ont en outre la faculté de définir, avant la clôture de chaque exercice comptable, une répartition des résultats différente, conformément aux dispositions de l'article 1844-1 du Code Civil.

De convention expresse, les associés parties au présent contrat décident, conformément à la règle dérogatoire de l'article 1844-1 alinéa 1 du Code Civil, et jusqu'à ce qu'une décision contraire soit prise en Assemblée Générale, de répartir, entre eux les résultats de la manière suivante :

- **Madame Sonja KLEMM : 70 %**
- **Monsieur Stéphane KLEMM : 30 %**

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES DEVENANT INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables et sauf dans le cas où la société serait en état de redressement judiciaire, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes n'ayant pu être imputées sur les réserves, à moins, que, dans ce même délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 des présents statuts, lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est soumise à publicité conformément à la loi. A défaut de réunion de l'Assemblée Générale comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation ou encore à défaut de reconstitution des capitaux propres dans les conditions et délais évoqués au deuxième alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les Code de Commerce pour les sociétés commerciales.
Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leur parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leur parts.

Docusign Envelope ID: 5FA55EB8-4FD7-4BD6-B98E-B26B990437C2

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection du domicile dans le ressort du siège sociale, et toutes assignations et significations seront régulière ment faires à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel : à défaut de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 23 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES PUBLICITE - POUVOIRS

I.
La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II.
Toutefois, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour les sociétés (Annexe 1)
Cet état dressé par Monsieur Alain KLEMM, en date du 10 novembre 2017 a été déposé le même jour au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent ; Cet état demeurera annexé aux présentes.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat à Monsieur Alain KLEMM à l'effet de réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements nécessaires et jugés urgents dans l'intérêt social et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société (Annexe II).

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux ci-dessus mentionnés.

III.
Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Gérant et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Docusign Envelope ID: 5FA55EB8-4FD7-4BD6-B98E-B26B990437C2

ARTICLE 24 – <u>DECLARATIONS FISCALES</u>

L'enregistrement des présents statuts est exonéré de tout droit conformément à l'article 810 bis du C.G.I.

Les associés s'engagent à conserver les titres qu'ils ont reçus en rémunération de leurs apports, pendant un délai minimum de trois ans.

L'apport déclare savoir qu'en cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, la différence entre le droit de 8.6 % (majoré des taxes additionnelles) et le droit fixe devient immédiatement exigible. Toutefois, la reprise n'est pas effectuée en cas de décès ou en cas de donation si le donataire prend l'acte et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la cinquième année suivant l'apport.

***